



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°181/2026/ARCOP/CRS DU 10 SEPTEMBRE 2026 PORTANT RETRACTATION DE LA DECISION N°162/2026/ARCOP/CRS DU 19 AOUT 2026 SUR LA DÉNONCIATION DE L'ENTREPRISE KEREN TRAVAUX PUBLICS COTE D'IVOIRE (KTP-CI) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AIG-2024-ITTI8 RELATIF A LA MAINTENANCE DES MOTEURS DIESELS EN OFFSHORE ET ONSHORE DU CHAMP BALEINE, LANCE SUR LA PLATEFORME PUBLIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DES HYDROCARBURES (DGH)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la dénonciation de l'entreprise Keren Travaux Publics Côte d'Ivoire (KTP-CI) en date du 04 août 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par décision n°162/2026/ARCOP/CRS du 19 août 2026, l'ARCOP a déclaré recevable, le recours introduit le 04 août 2026 par l'entreprise Keren Travaux Publics Côte d'Ivoire (KTP-CI) à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Direction du Contenu Local (DCL) dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AIG-2024-ITTI8 relatif à la maintenance des moteurs diesels en offshore et onshore du champ Baleine, lancé sur la plateforme publique de la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) ;

Qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KTP-CI expliquait que ladite procédure de passation est intervenue en violation des articles 66,68 et 69 du Code des marchés publics ;

Que la plaignante indiquait que non seulement l'évaluation des soumissions a connu une durée anormalement longue de dix-huit (18) mois, aussi que ses offres n'ont pas été totalement évaluées sur le plan technique et ce, en violation du principe d'égalité de traitement et d'équité des soumissionnaires ;

Qu'en outre, elle affirmait avoir saisi la Direction du Contenu Local (DCL) le 23 juin 2026, pour dénoncer le non-respect des date et heure limites de dépôt des offres par certains soumissionnaires et l'avoir invitée à lui rapporter les preuves sur l'horodatage électronique afin de s'assurer que tous les candidats ont rigoureusement respecté les délais de dépôt, mais fait savoir que plus de quarante-deux (42) jours après sa saisine, cette dernière n'a donné aucune suite à sa demande alors qu'au regard de la réglementation des marchés publics, les soumissionnaires n'ayant pas respecté ces dispositions devraient être écartés de la compétition ;

Que par ailleurs, la requérante demandait la preuve de l'existence des autorisations légales pour exercer les opérations offshore, détenues par l'entreprise présumée attributaire ;

Qu'aussi, sollicitait-t-elle l'ARCOP, afin qu'elle diligente une enquête pour faire la lumière sur le silence de la Direction du Contenu Local (DCL) et qu'elle veille au respect strict des textes applicables en matière de passation de la commande publique ;

Qu'ainsi, par correspondance en date du 11 août 2026, l'ARCOP a invité la Direction du Contenu Local à faire ses observations sur les faits portés à sa connaissance par l'entreprise KTP-CI ;

Que face au silence gardé par la DCL, l'ARCOP a rendu le 19 août 2026, la décision n°162/2026/ARCOP/CRS, déclarant le recours de l'entreprise KTP-CI recevable ;

Considérant cependant que par correspondance en date du 18 août 2026, réceptionnée le 20 août 2026, la Direction du Contenu Local (DCL) du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie a indiqué que la procédure en cause porte sur un marché de services passé par la société ALTERA INFRASTRUCTURES, une société privée, sous-traitant de l'opérateur pétrolier ENI Côte d'Ivoire Limited, dans le cadre des activités du champs pétrolifère dénommé « Baleine » et non par la Direction du Contenu Local, comme prétendument indiqué par la requérante ;

Que la DCL explique que ledit appel d'offres relève du régime spécial du Contenu local institué par la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relative au contenu local dans les activités pétrolières et gazières et par le décret n°2023-441 du 24 mai 2023 portant modalités d'application de ladite loi, lesquels confèrent au Ministre en charge des Hydrocarbures, le contrôle et la régulation de la plateforme numérique dédiée au Contenu local, ainsi que des appels d'offres qui y sont publiés ;

Qu'aussi la DCL en conclut que ledit appel d'offres ne rentre pas dans le champ du Code des marchés publics, de sorte que les articles 66, 68 et 69 invoqués par la plaignante ainsi que la référence à un avis de la Direction Générale des Marchés Publics, ne sont applicables ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 2.1 du Code des marchés publics : « **Le présent Code s'applique aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics. Les marchés publics sont passés par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales, les organismes, agences ou toute autre personne morale de droit public. Les marchés publics sont en outre passés par les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire, ainsi que par les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public. Les marchés publics sont également passés par les personnes de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, d'une personne morale de droit public d'une société d'Etat ou d'une société à participation financière publique majoritaire** » ;

Que de même, l'article 2 de l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) dispose que l'Autorité de régulation est chargée « **de régler les différends nés à l'occasion de la passation et du contrôle de la commande publique.** » ;

Qu'il s'infère des dispositions précitées que l'ARCOP n'est compétente que pour connaître des différends résultant des commandes publiques organisées en application du Code des marchés publics ;

Or aux termes de l'article 2 de la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 susvisée, « **La présente loi s'applique aux Activités pétrolières et gazières sur l'ensemble du territoire de la République de Côte d'Ivoire. Toute Société pétrolière, tout Sous-traitant pétrolier, Prestataire et Fournisseur participant aux Activités pétrolières et gazières sont soumis aux dispositions de la présente loi** » ;

Que de même, l'article 5 dispose que « **L'attribution des marchés de Sous-traitance pétrolière, de Prestation de services ou de Fourniture de biens et services dans les Activités pétrolières et gazières se fait par appel d'offres, sauf dérogation, dans les conditions précisées par décret ;**

[...]
Les modalités de suivi des attributions des marchés pour les contrats de Sous- traitance pétrolière, de Prestation de services et de Fourniture de biens et services dans les Activités pétrolières et gazières sont précisées par décret.

[...] » ;

Que par ailleurs, il est constant que le décret n°2023-441 du 24 mai 2023 portant modalités d'application de la loi précitée, prévoit dans son chapitre V, les modalités d'attribution des marchés et les préférences accordées aux entreprises ivoiriennes dans le cadre des appels d'offres relatifs au contenu local ;

Qu'ainsi, il est constant que les procédures de passation dans le cadre du contenu local sont dérogatoires à celles qui sont régies par le Code des marchés publics ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'appel d'offres n°AIG-2024-ITTI8 lancé par la société ALTERA INFRASTRUCTURES et portant sur des opérations de maintenance des moteurs diesel en offshore et onshore, a été organisé dans le cadre du contenu local, de sorte qu'il n'est pas soumis aux dispositions du Code des marchés publics ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'ARCOP incompétente pour connaître d'une dénonciation visant la passation d'un tel marché et de rétracter la décision n°162/2026/ARCOP/CRS du 19 août 2026 qui avait déclaré le recours de l'entreprise KTP-CI recevable ;

DECIDE :

1. Déclare l'ARCOP incompétente pour connaître d'une dénonciation portant sur la passation d'un marché non régi par le Code des marchés publics ;
2. Dit que la décision n°162/2026/ARCOP/CRS du 19 août 2026 est retractée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KTP-CI, la Direction du Contenu Local (DCL), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI PREGNON CLAUDE